

**Les dispositions introduites par  
la loi n° 2019-222  
en matière de  
protection de la personne**

# 1. Restitution immédiate du droit de vote :

## → Le majeur en tutelle recouvrant son droit de vote :

- afin de rendre effectif l'exercice du droit de vote, le majeur doit expressément procéder à une demande d'inscription sur la liste électorale de son lieu de résidence,
- le majeur procède à son inscription seul ou par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'un mandat écrit,
- ce mandataire peut être son tuteur professionnel ou familial,
- la participation au scrutin (l'exercice du droit de vote) est un acte personnel nécessitant d'être accompli par le majeur lui-même,
- le majeur peut donner procuration à toute personne de son choix y compris le tuteur familial,
- en revanche, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les employés ou bénévoles intervenant dans les services et structures d'accueil, d'hébergement, les services d'aide à domicile sont exclus des personnes pouvant recevoir procuration du majeur protégé.

## → Le majeur en tutelle à compter de la mise en application de la loi :

- le droit de vote est devenu inaliénable et sa suppression est interdite (*abrogation de l'article L 5 du code électoral*).

## 2. Les actes personnels :

### → **MARIAGE** (*art. 460 du code civil*) :

- l'autorisation préalable du curateur (en curatelle) ou du juge (en tutelle) n'est plus nécessaire,
- la personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente,
- la personne chargée de la protection dispose d'un droit d'opposition qu'elle utilisera si elle considère que le projet n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée,
- l'opposition faite empêchera la célébration du mariage,
- la durée de l'opposition est d'une année et peut être renouvelée,
- l'opposition peut être levée par le tribunal de grande instance sur demande de la personne concernée,
- la personne chargée de la protection peut saisir le juge aux fins d'être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale (*contrat de mariage*) si elle estime que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur (*art. 1399 du code de procédure civile*).

→ **PACS** (*art. 462 du code civil*) :

- pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité par un majeur en tutelle : suppression de l'autorisation préalable du juge des tutelles ,
- la personne en tutelle est assistée de son tuteur lors de la signature de la convention de PACS, tout comme la personne en curatelle,
- en tutelle comme en curatelle, aucune assistance ni représentation ne sont nécessaires lors de la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou devant le notaire.

→ **MODIFICATION OU CHANGEMENT DU REGIME MATRIMONIAL** (*art. 1397 du code civil*) :

- suppression du délai de 2 ans pour procéder à une demande de modification ou un changement du régime,
- la modification ou le changement de régime matrimoniale reste soumis à l'autorisation préalable du juge des tutelles.

→ **DIVORCE** (*art. 249 du code civil*) :

- dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle est représenté par son tuteur,
- le majeur en curatelle exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur,
- toutefois, la personne protégée peut dorénavant accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci,
- cette disposition se rajoute au divorce pour faute et au divorce pour altération définitive du lien conjugal,
- le divorce par consentement mutuel reste prohibé.

→ **LE CONSENTEMENT AUX SOINS** (*art. 459 alinéa 2 du code civil*) :

- lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge peut autoriser la personne chargée d'une habilitation familiale ou d'une mesure de tutelle à représenter le majeur pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle,
- sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office,
- la décision du juge porte sur la désignation de la personne apte à consentir à l'acte médical et non sur l'autorisation de l'acte.

*N.B. : une ordonnance sera prise dans un délai d'un an pour articuler les dispositions du code civil, du code de la santé publique et du code de l'action social et des familles.*